

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-14f-01361 Référence de la demande : n°2017-01361-011-001

Dénomination du projet : Ecoserres GFA d'Auïtou à Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour (19)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/06/2017

Lieu des opérations : 19300 - Moustier-Ventadour...

Bénéficiaire : GFA d'Auïtou - - Jacques FAUREL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du projet :

Le projet se situe sur les communes de Moustier-Ventadour et Rosiers d'Egletons en Corrèze. L'aire d'étude porte sur 31 ha. Il consiste en la création d'un ensemble de serres abritant des cultures hors-sol et comprend un parking d'une centaine de places, un bâtiment technique de 13.000 m², des chemins de ceinture et talus ; ce sont environ 10 ha qui vont être imperméabilisés. L'alimentation en eau des serres doit se faire grâce à un bassin de stockage des eaux pluviales d'une emprise supplémentaire au sol de 3,2 ha.

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- Méthodologies : Le CNPN déplore le très faible niveau de l'expertise écologique menée. Seulement 5 jours (dont une nuit de recherche d'animaux nocturnes) ont été employés pour expertiser le site, essentiellement pour les espèces des milieux tourbeux. Les espèces protégées nécessitant l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour les écosystèmes forestiers n'ont pas été recherchées comme il aurait fallu, les méthodologies employées étant insuffisantes pour les détecter et les évaluer.
- Espèces concernées : Seules les espèces de la tourbière ont été recherchées. Les listes proposées paraissent crédibles. Ce n'est malheureusement pas le cas des listes d'espèces forestières, dont certaines sont protégées. Malgré la jeunesse du boisement, la présence de pics indique un potentiel certain notamment pour l'ensemble de la faune arboricole protégée.
- La destruction de trois espèces protégées de flore : la destruction de *Drosera intermedia*, *Drosera rotundifolia*, et *Simethis mattiazzii* n'est pas analysée sous l'angle de leur état de conservation par le pétitionnaire. Cette dernière est une espèce rare et dispersée en Limousin et classée « Vulnérable » sur la liste rouge régionale (DREAL/CBNMC 2013).
- La destruction de cette station même numériquement faible nuira au bon état de conservation des populations locales déjà menacées

MOTIVATION ou CONDITIONS

2. Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN reconnaît la recherche de solutions vertueuses pour le développement du projet, particulièrement sur le plan énergétique. Mais il ne juge pas de la pertinence de l'absence de solutions alternatives, n'ayant pas de présentation du bilan écologique des différentes alternatives. Ainsi, il n'est pas certain que les meilleures modalités d'évitement aient été mises en œuvre. Par ailleurs, le CNPN s'interroge sur de possibles effets cumulés non présentés dans le dossier liés à la présence de l'usine d'incinération. Les capacités de dispersion des espèces arboricoles des boisements de l'Est à l'Ouest vont se trouver affectées par le projet.

Aucun effort d'évitement ou de réduction n'est porté sur les habitats forestiers. Le tableau résumant les impacts bruts (p139 et 140 du volume 3) considère l'ensemble des impacts pour ces espèces comme négligeables, les espèces étant considérées « communes ». Ce caractère reste à expliciter et à justifier. Parmi les chiroptères, il y a des murins non identifiés dans l'étude d'impact, dont le potentiel Murin de Bechstein désigné prioritaire dans le Plan national d'action sur les chiroptères. Beaucoup des espèces forestières restent fragiles, comme l'atteste leur statut de conservation (Listes rouges UICN), certaines d'entre elles jouent un rôle de contrôle des ravageurs des cultures qui pourrait ici être mis à profit. Le dossier comporte donc une erreur fondamentale d'appréciation des impacts, induisant ainsi une erreur forte d'appréciation des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures de réduction (tableau p178 à 182).

- Évitement et réduction :

- Aucune mesure d'évitement n'est proposée.
- Mesures de réduction : elles s'appuient sur une adaptation du calendrier des travaux de septembre à avril, qui devrait être réduite à seulement l'automne pour limiter les risques sur la faune hibernante dans les arbres ; sur la mise en place de dispositifs anti-pollution accidentelle , de systèmes de réduction des éclairages nocturnes, qui mériteraient d'être même évités la nuit particulièrement d'avril à septembre pour éviter de perturber la faune nocturne
- L'analyse de l'hydrologie du site présente des lacunes notamment en n'intégrant pas la perte d'eau qui affectera la tourbière suite à la récupération des volumes d'eau de pluie et de ruissellement pour alimenter la production de tomates (117 000m³ annoncés en p28 Vol3), cumulée aux effets de la mise en place d'un bassin de rétention (surface de 2,2ha). Ainsi, le régime hydrique du site devrait s'en trouver fortement affecté, mettant en cause la pérennité de la tourbière à court et long terme. Ainsi, c'est bien l'ensemble de la surface de tourbière (zone humide d'intérêt prioritaire) et des espèces associées qui sont impactées. Par ailleurs, même si ce type d'habitats est bien représenté dans la région considérée, il reste rare en France, impliquant la nécessité de le protéger autant que possible.

MOTIVATION ou CONDITIONS

○

- Compensation et accompagnement :

- 0,75ha de tourbières sont détruites. Par ailleurs, l'ensemble de la tourbière sera très certainement affecté (et non seulement 1,12ha de tourbière, comme suggéré p203). Les mesures compensatoires MC1, MC2 et MC3 nécessitent une acquisition totale de la parcelle comme prévu par le pétitionnaire, mais aussi une rétrocession à un gestionnaire d'espaces naturels spécialisé comme le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin qui saura proposer un plan de gestion pérenne pour ce type de milieu, et un classement fort de type Arrêté de protection de biotope. Par ailleurs, le ratio de compensation n'est que de 1 pour 1 (ou presque). Pour les zones humides comme les tourbières, le ratio habituellement pratiqué est plutôt de 10 ha pour 1ha détruit. Cette mesure manque d'ambition.
- 21,25ha de boisements sont détruits. La plantation d'une surface agricole équivalente au déboisement ne peut être considérée que comme une mesure de compensation face au défrichement, en aucun cas comme une compensation écologique. Aucune mesure de compensation n'est proposée pour compenser la perte des habitats arboricoles (micro-habitats des oiseaux et des chiroptères), même si la région est en effet fortement boisée. Des mesures de type réserve forestière ou îlot de sénescence sur des forêts à proximité du projet auraient été nécessaires.

Conclusion :

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation à cause des raisons évoquées plus haut en plus du fait que les trois conditions préalables à l'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies (pas de solution alternative à la localisation, l'assurance que le dossier ne nuise pas à l'état de conservation des espèces, la raison impérative d'intérêt public majeur). Le dossier manque clairement d'expertise dans l'évaluation des impacts et d'ambition dans les propositions permettant de respecter la séquence ERC. Il peut néanmoins faire l'objet d'une nette amélioration dans l'appréciation de cette séquence ERC, notamment dans les mesures de compensation à mettre en œuvre. Enfin, l'évitement de chaque surface de tourbière devrait être systématique, en reconsidérant notamment les risques liés aux changements de régime hydrique attendus sur la zone.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 30 mars 2018

Signature :

